

**Redéfinition des notions de création protégeable et d’auteur protégé à l’ère de l’intelligence artificielle : vers un droit moderne de la propriété intellectuelle**

**Redefining the Concepts of Protectable Creation and Authorship in the Age of Artificial Intelligence: Towards a Modernized Intellectual Property Framework**

**EL AICHE Imane**

Enseignant chercheur

Ecole Nationale de Commerce et de Gestion – Casablanca

Université Hassan II de Casablanca

Laboratoire de recherche droit, société et systèmes comparés

Maroc

**Date de soumission :** 15/05/2026

**Date d’acceptation :** 18/06/2026

**Pour citer cet article :**

EL AICHE. I. (2026) «Redéfinition des notions de création protégeable et d’auteur protégé à l’ère de l’intelligence artificielle : vers un droit moderne de la propriété intellectuelle», Revue Internationale du chercheur «Volume 7 : Numéro 2» pp : 1255-1279

## Résumé :

L'intelligence artificielle s'est rapidement imposée comme un acteur majeur dans divers domaines, y compris celui de la création intellectuelle. Le droit de la propriété intellectuelle, traditionnellement centré sur l'ingéniosité humaine et la créativité, n'échappe pas à cette transformation. En effet, l'IA est désormais capable de générer de manière autonome des œuvres et des inventions qui auraient, il y a peu encore, été considérées comme le produit exclusif d'un effort créatif humain. Ce phénomène soulève des interrogations inédites quant à la protection juridique de ces créations.

Le droit de la propriété intellectuelle repose classiquement sur les notions de création protégeable et de créateur protégé, fondées sur l'existence d'un lien entre l'œuvre et l'effort intellectuel de son auteur. Or, la capacité des algorithmes à produire des créations littéraires, artistiques ou des signes distinctifs sans intervention humaine directe remet en cause ces fondements, interroge les critères traditionnels de protection et soulève des défis majeurs quant à la définition de ce qui constitue une création protégeable et à l'identification du créateur protégé.

Cette étude a pour objectif d'examiner l'impact de l'intelligence artificielle sur les notions de création protégeable et de créateur protégé. Il s'agit notamment de déterminer s'il convient de repenser les critères de protection, tels que l'originalité et la nouveauté, ainsi que d'identifier le titulaire des droits susceptibles d'être attachés aux créations générées par l'IA.

Cette réflexion conduit également à s'interroger sur la personnalité juridique de l'IA, la titularité des droits et la responsabilité en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. L'étude propose ainsi une analyse doctrinale et jurisprudentielle, enrichie par une approche comparative et prospective, afin d'identifier les adaptations nécessaires du droit de la propriété intellectuelle face aux défis posés par l'intelligence artificielle.

**Mots clés :** Propriété intellectuelle, intelligence artificielle, œuvre protégeable, auteur protégé, originalité, personnalité juridique de l'intelligence artificielle, la responsabilité juridique, la protection juridique.

## Abstract:

Artificial intelligence has rapidly emerged as a major force across a wide range of fields, including intellectual creation. Intellectual property law, traditionally centred on human ingenuity and creativity, has not escaped this transformation. Indeed, AI is now capable of autonomously generating works and inventions that, until recently, would have been regarded as the exclusive product of human creative effort. This phenomenon raises unprecedented questions regarding the legal protection of such creations. Intellectual property law has traditionally been grounded in the concepts of protectable creation and protected creator, both of which are based on the existence of an intrinsic connection between a work and the intellectual effort of its author. However, the ability of algorithms to generate literary and artistic works, as well as distinctive signs, without direct human intervention challenges these foundations, calls into question the traditional criteria for legal protection, and raises significant issues concerning the definition of a protectable creation and the identification of the protected creator.

This study aims to examine the impact of artificial intelligence on the concepts of protectable creation and protected creator. In particular, it seeks to determine whether traditional protection criteria, such as originality and novelty, should be reconsidered in light of AI-generated outputs, and to identify the potential holder of the rights that may be attached to such creations.

This inquiry also addresses broader issues relating to the legal personality of AI, the ownership of intellectual property rights, and liability in cases of infringement of intellectual property rights. To this end, the study adopts a doctrinal and case-law-based analysis, complemented by a comparative and forward-looking approach, in order to identify the adaptations required for intellectual property law to effectively respond to the challenges posed by artificial intelligence.

**Keywords:** Intellectual property, artificial intelligence, protectable creation, protected creator, originality, legal personality of artificial intelligence, legal responsibility, legal protection.

## Introduction

L'intelligence artificielle s'est rapidement imposée comme un acteur majeur dans divers domaines, y compris celui de la création intellectuelle.

Le droit d'auteur et, plus largement, le droit de la propriété intellectuelle, secteur traditionnellement centré sur l'ingéniosité humaine et la créativité singulière, n'échappent pas à cette transformation. En effet, l'intelligence artificielle est désormais capable de générer, avec une intervention humaine parfois limitée, des œuvres qui, il y a encore peu de temps, auraient été considérées comme le produit exclusif d'un effort créatif humain. Ce phénomène soulève des interrogations inédites quant à la protection juridique de ces créations.

Le droit d'auteur, dans sa conception classique, repose sur des notions fondamentales de création protégeable et d'auteur protégé, fondées sur la reconnaissance d'une relation intrinsèque entre l'œuvre et l'effort intellectuel de son créateur. Toutefois, l'essor de l'intelligence artificielle remet profondément en question ces fondements en contestant l'origine exclusivement humaine de la création. La capacité des algorithmes à produire des œuvres littéraires et artistiques sans intervention humaine directe bouleverse le cadre juridique traditionnel et soulève des défis inédits quant à la définition de ce qui constitue une « création protégeable » ainsi qu'à l'identification du « créateur protégé ».

Le débat reste néanmoins vif, car appliquer le droit d'auteur, conçu historiquement comme un droit profondément humaniste, à des créations issues d'une intelligence non humaine, dépourvue de conscience, de subjectivité et d'intention créative, peut sembler paradoxal. Conçu à l'origine pour protéger l'expression de la personnalité humaine, le droit d'auteur ne pourra s'adapter au contexte de l'intelligence artificielle qu'au prix d'un profond renouvellement conceptuel.

Au-delà des difficultés techniques soulevées par l'intelligence artificielle, les débats qu'elle suscite révèlent une opposition doctrinale plus fondamentale quant aux fondements mêmes du droit d'auteur. La conception personnaliste, héritée de la tradition continentale, considère l'œuvre comme le prolongement de la personnalité de son créateur et justifie sa protection par le lien intime qui unit l'auteur à sa création. À l'inverse, la conception utilitariste appréhende la propriété intellectuelle comme un instrument destiné à encourager l'innovation et la diffusion des connaissances, indépendamment de toute considération liée à la personnalité du créateur. L'émergence de l'intelligence artificielle ravive ainsi cette opposition théorique et conduit à s'interroger sur le fondement même de la protection juridique des créations intellectuelles.

Par ailleurs, les progrès technologiques rendent la distinction entre créations humaines et créations générées par intelligence artificielle de plus en plus difficile à établir. Ces frontières, déjà délicates à tracer, risquent de s'effacer davantage à mesure que les systèmes d'intelligence artificielle se perfectionnent. Dès lors, le droit d'auteur apparaît comme l'un des rares cadres juridiques susceptibles d'appréhender ces nouvelles formes de création de manière unifiée.

Il est également essentiel de s'interroger sur les implications juridiques de cette transformation, notamment en ce qui concerne la personnalité juridique de l'intelligence artificielle, la titularité des droits, ainsi que la responsabilité en cas de contrefaçon, de copie ou d'atteinte aux droits de tiers. Au-delà des aspects strictement juridiques, les enjeux économiques, éthiques et technologiques méritent également une attention particulière.

Dans ce contexte, les créations générées par intelligence artificielle mettent à l'épreuve les deux piliers fondamentaux du droit d'auteur : l'œuvre de l'esprit et l'auteur. D'une part, la qualification d'œuvre de l'esprit repose traditionnellement sur l'existence d'une création originale reflétant un apport intellectuel humain. D'autre part, la qualité d'auteur demeure, dans la plupart des systèmes juridiques, indissociable de la personne physique à laquelle l'œuvre est rattachée. Les productions algorithmiques se heurtent ainsi à un double obstacle : celui de leur protégeabilité et celui de la titularité des droits susceptibles d'y être attachés.

Dès lors, la problématique centrale de cette recherche peut être formulée comme suit : les créations générées par intelligence artificielle peuvent-elles être qualifiées d'œuvres de l'esprit au sens du droit d'auteur alors même qu'elles ne procèdent pas d'une activité créatrice humaine ? Dans l'affirmative, à qui doivent être attribués les droits qui en découlent : au concepteur de l'algorithme, à son utilisateur, ou convient-il de repenser plus profondément la notion même d'auteur protégé ? Plus largement, les concepts traditionnels de création protégeable, d'originalité et d'auteur demeurent-ils adaptés aux réalités technologiques contemporaines ou doivent-ils être redéfinis afin de répondre aux défis posés par l'intelligence artificielle ?

L'hypothèse défendue dans cette étude est que les concepts traditionnels de création protégeable et d'auteur protégé, construits autour de l'intervention créatrice humaine, ne permettent plus, à eux seuls, d'appréhender de manière satisfaisante les créations générées par intelligence artificielle. Sans remettre en cause les fondements humanistes du droit d'auteur, une adaptation de ces concepts apparaît nécessaire. Cette évolution pourrait notamment passer par une objectivation partielle du critère d'originalité ainsi que par la mise en place de mécanismes juridiques spécifiques destinés à encadrer les créations algorithmiques.

Afin d'appréhender ces interrogations, la présente étude s'appuie sur une démarche juridique doctrinale fondée sur l'analyse des textes législatifs, de la doctrine et de la jurisprudence relatifs au droit d'auteur. Elle mobilise également une approche comparative permettant de confronter les solutions retenues en droit marocain, en droit européen ainsi que dans certaines expériences étrangères relatives aux créations générées par intelligence artificielle. Enfin, l'étude adopte une perspective critique et prospective destinée à évaluer l'aptitude des concepts traditionnels de création protégeable et d'auteur protégé à répondre aux défis soulevés par les nouvelles technologies de création automatisée et à identifier les évolutions susceptibles d'assurer une meilleure adaptation du droit de la propriété intellectuelle à ces mutations.

L'objectif de cette étude est ainsi de proposer une réflexion critique et prospective sur la manière dont le droit d'auteur peut évoluer afin d'intégrer les innovations technologiques sans pour autant renoncer à ses principes fondamentaux.

À cette fin, l'analyse sera conduite en deux temps. Il conviendra, dans un premier temps, d'analyser la manière dont l'intelligence artificielle remet en cause les conditions traditionnelles de la création protégeable en droit d'auteur, en s'interrogeant notamment sur la possibilité de qualifier les productions algorithmiques d'œuvres de l'esprit et sur leur aptitude à satisfaire aux exigences classiques d'originalité et de protection (1). Dans un second temps, l'étude sera consacrée aux incidences de cette évolution sur la notion d'auteur protégé, à travers l'examen des difficultés relatives à l'attribution de la qualité d'auteur, à la titularité des droits de propriété intellectuelle attachés aux créations générées par intelligence artificielle ainsi qu'aux adaptations juridiques susceptibles d'assurer un encadrement adéquat de ces nouvelles formes de création (2).

### **1 : l'IA et la redéfinition de la création protégeable : le problème de qualification de la création IA en tant qu'œuvre d'esprit**

La montée en puissance de l'intelligence artificielle (IA) dans le domaine de la création, notamment des œuvres littéraires et artistiques, introduit une rupture majeure dans les paradigmes juridiques classiques de la propriété intellectuelle. Traditionnellement, la création protégeable repose sur l'idée d'une intervention humaine, car elle implique un effort créatif, une intention et une originalité, qui sont des critères déterminants pour la reconnaissance d'un droit exclusif sur une œuvre (1.1).

Cependant, l'IA, grâce à ses capacités avancées d'analyse de données massives, de modèles prédictifs et d'apprentissage automatique, peut désormais générer des œuvres de manière

autonome, sans l'implication directe d'un être humain (1.2). Cette situation bouleverse les notions établies de créativité et d'originalité, qui sont des piliers de la protection en droit de propriété intellectuelle (1.3).

### **1.1- L'algorithme créatif et la génération automatique de la création**

Les systèmes d'intelligence artificielle sont construits sur des algorithmes capables de traiter de grandes quantités de données afin d'identifier des tendances, de prévoir des comportements et, finalement, de générer des créations originales. Dans le cadre du droit de la propriété intellectuelle, ces systèmes peuvent être utilisés pour concevoir des œuvres artistiques, musicales, dramatiques et littéraires répondant à des critères spécifiques, tels que l'unicité, la mémorabilité et la distinctivité.

Les algorithmes créatifs sont conçus pour apprendre à partir de vastes ensembles de données préexistantes, incluant des exemples de créations et d'œuvres existantes. Grâce à l'apprentissage supervisé ou non supervisé, ces algorithmes peuvent générer de nouvelles œuvres en combinant des éléments de manière inédite ou en créant des formes entièrement nouvelles. Par exemple, une IA spécialisée dans la musique peut analyser des milliers de morceaux afin de comprendre les structures harmoniques, rythmiques et mélodiques appréciées par les auditeurs. Grâce à cette compréhension, elle peut composer un morceau original répondant aux préférences d'un public particulier ou à une commande spécifique.

Prenons le cas du logiciel AIVA (Artificial Intelligence Virtual Artist), qui constitue un exemple concret dans le domaine du droit d'auteur. AIVA est un algorithme capable de composer de la musique orchestrale. En se basant sur l'analyse d'œuvres classiques d'artistes tels que Beethoven, Bach ou Mozart, l'IA compose des morceaux originaux pouvant être utilisés dans des films, des jeux vidéo ou encore lors d'événements publics.

Les systèmes d'intelligence artificielle reposent ainsi sur des algorithmes capables de traiter d'importantes quantités de données afin d'identifier des tendances, d'anticiper des comportements et, *in fine*, de générer des créations originales. Dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, ces systèmes sont exploités pour concevoir des œuvres artistiques, musicales et dramatiques répondant à des critères spécifiques, tels que l'unicité, la mémorabilité et l'attrait commercial.

Ce processus, entièrement automatisé et réalisé avec peu, voire sans intervention humaine, soulève des problématiques juridiques majeures. Le principal enjeu réside dans la qualification

de la créativité générée par l'intelligence artificielle, soulevant ainsi des questions complexes quant à la protection des créations issues de ces technologies au regard du droit de la propriété intellectuelle. En effet, la protection d'une création ou d'une œuvre repose sur son originalité et sur sa reconnaissance en tant qu'œuvre de l'esprit, notions historiquement liées à l'intervention humaine.

Les créations générées par l'IA bouleversent ces fondements traditionnels, imposant une réévaluation en profondeur des concepts d'œuvre de l'esprit, d'originalité et d'intervention humaine. Il devient alors nécessaire de redéfinir les critères et les contours de ce qui peut être considéré comme une création protégeable dans ce nouveau contexte technologique.

Tant que les magistrats retiendront l'originalité comme critère essentiel de qualification de l'œuvre de l'esprit, les productions générées par intelligence artificielle ne pourront être protégées sur ce fondement. En revanche, certains auteurs proposent une objectivation de ce critère, ce qui permettrait de lever l'obstacle de la qualification.

## **1.2- L'originalité : un obstacle à la protection des œuvres générées par intelligence artificielle**

La loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins a donné une définition non précise à ce qu'est une œuvre de l'esprit il la considère comme toute création littéraire ou artistique (article 1) qui sont des créations intellectuelles **originales** dans le domaine littéraire et artistique (article 3). Elle accorde à l'auteur des droits moraux et matériels et une protection juridique et qui lui accorde un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ; cette protection est indépendante du mode ou de la forme d'expression, de la qualité et du but de l'œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite loi, exprimées par quelque moyen que ce soit ou fixées sur quelque support que ce soit, tangible ou intangible, connu ou à inventer à l'avenir, sont protégées en tant qu'œuvres intellectuelles. Or cette protection ne peut être accordée que lorsque l'œuvre répond au critère d'originalité autrement dit le caractère original que doit revêtir la création (article 3) ce critère qui est considéré – et à juste titre – comme la « pierre angulaire » du droit d'auteur, il constitue le critère qui, finalement, permet de reconnaître ou de refuser la protection d'une œuvre, au point que la doctrine en fait même un élément de définition de l'œuvre (Lucas & Sirinelli, 1993).

Il est naturel que la Cour de cassation juge ainsi que les juridictions ne peuvent déclarer une œuvre protégée sans la déclarer originale. Elle affirme hautement qu'une œuvre n'est

protégeable « qu'à la condition de présenter un caractère original » c'est ainsi que les tribunaux sont tenus de rechercher si les œuvres en cause répondent à l'exigence d'originalité (JCP. 2004).

Or, l'originalité est un critère apprécié de façon subjective par les juges du fond, eu égard à l'humanité de la personne du créateur. L'œuvre, dans cette vision des choses, est la projection même de l'auteur. Dès lors, si l'œuvre est protégée, c'est parce que l'auteur y est présent et, en ce sens, l'originalité ne peut qu'être subjective. L'œuvre, c'est l'auteur, et l'originalité, pour reprendre la formule la plus couramment utilisée, c'est l'empreinte même de la personnalité de l'auteur (Bruguière & Vivant, 2024). Elle est le « reflet de la personnalité » de l'auteur ou encore la « marque de sa personnalité » (Gautier, 2021). De telles descriptions ont conduit certains auteurs à interpréter l'originalité comme étant « l'âme de l'œuvre » (Gautier. 2021). « Madame Bovary, c'est moi » : Flaubert est tout entier dans son œuvre et voilà pourquoi celle-ci est protégée. C'est ce qu'exprime Joseph Marie Portalis quand il évoque une propriété « par indivisibilité de l'objet et du sujet » (Pollaud-Dulian, 2024). Cette option est indiscutablement parfaitement cohérente avec l'esprit du droit d'auteur marocain.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), quant à elle, utilise le critère de « choix libres et créatifs » pour caractériser l'originalité (CJUE, 2019). C'est ainsi « l'activité créatrice » qui doit être recherchée dans l'œuvre, c'est-à-dire « la démarche de l'auteur démontrant, de sa part, un effort se traduisant par un apport soit d'ordre quantitatif, soit d'ordre qualitatif — ces deux aspects n'étant pas nécessairement cumulés — perceptible dans la création de forme » (Maffre-Baugé, 2022). Toutefois, ce critère ne remet pas en cause le fait que la personnalité de l'auteur demeure un élément central de référence. Le lien entre l'auteur et l'œuvre subsiste, mais il est appréhendé différemment : « Si l'œuvre reflète véritablement une activité créatrice, elle ne peut être ainsi qualifiée que si l'auteur, d'une manière ou d'une autre, est personnellement impliqué et investi dans cette création. » (Maffre-Baugé, 2022).

Ainsi, le caractère subjectif de l'originalité, résultant d'un processus intellectuel humain au sein duquel l'auteur apporte une contribution personnelle et créative, constitue un fondement essentiel du droit d'auteur et une condition indispensable pour qu'une création bénéficie de la protection juridique.

Dans le contexte de l'intelligence artificielle, cette conception se trouve profondément bouleversée. Les productions générées par intelligence artificielle, ne remplissant pas cette condition, ne peuvent, hélas, franchir ce verrou afin d'accéder à la protection du droit d'auteur.

L'incompatibilité des créations générées par des algorithmes avec les concepts classiques du droit d'auteur soulève alors la question de savoir si, et dans quelle mesure, ces œuvres peuvent être considérées comme originales, dans la mesure où elles résultent d'un traitement algorithmique analysant et recombinaut des données existantes afin de produire des résultats apparemment nouveaux, plutôt que d'une véritable démarche créative humaine.

Bien que les algorithmes puissent produire des œuvres innovantes, parfois similaires à des créations humaines, la contribution humaine se limite généralement à la conception du programme ou à la sélection des paramètres. L'originalité peut-elle être reconnue à ce stade préliminaire ou, au contraire, se perd-elle dans l'automatisation du processus créatif par la machine ? D'autant plus que l'IA ne possède ni intention créative ni subjectivité propre, deux éléments traditionnellement associés par le droit à la notion d'originalité. Dans ces conditions, peut-on réellement parler d'originalité lorsque l'œuvre résulte d'un algorithme appliquant des règles prédéfinies sans intervention humaine directe ?

En l'absence de toute intention créative humaine, l'IA pose ainsi un défi considérable aux cadres juridiques existants, en imposant une rupture radicale avec la conception subjective des critères de protection au profit d'une conception plus objective. Les frontières entre création humaine et création artificielle, déjà délicates à tracer, risquent de se brouiller davantage à mesure du perfectionnement des systèmes d'intelligence artificielle. Seul le droit d'auteur, moyennant une éventuelle adaptation, semble en mesure d'appréhender ces nouvelles formes de création de manière unifiée, en offrant un cadre juridique susceptible d'englober aussi bien les œuvres issues de l'intelligence humaine que celles produites par des algorithmes.

Cette approche conduirait alors à envisager une forme d'originalité algorithmique, qui ne serait plus fondée sur l'intervention humaine directe, mais sur l'innovation du processus technique lui-même.

### **1.3- Vers une objectivation du critère d'originalité : la proposition d'un nouveau paradigme**

Traditionnellement, l'originalité dans le droit d'auteur a été intrinsèquement liée à la personnalité humaine, reflétée par une démarche créatrice individuelle et unique. Or, avec les progrès de l'IA et des algorithmes capables de produire des œuvres sans intervention humaine directe, cette conception classique est sérieusement remise en cause.

La notion d'originalité en droit d'auteur a souvent été liée à une conception romantique de la création. Cette vision attribue à l'œuvre une connexion intime avec son auteur, comme une extension de sa personnalité. L'originalité, dans ce cadre, réside dans l'expression de la créativité, des émotions, et de la subjectivité propre à l'auteur humain. Il s'agit d'un lien presque "ombilical", qui fait de l'œuvre une partie intrinsèque de l'identité de son créateur.

L'avènement de l'IA remet en question cette conception romantique. Les œuvres générées par des systèmes automatisés ne procèdent pas de l'expression subjective d'un individu. Elles sont créées par des algorithmes basés sur des données préexistantes, sans que l'on puisse parler de subjectivité ou de volonté créative au sens traditionnel. Dès lors, la question de l'originalité se pose : peut-on encore parler d'originalité lorsque l'œuvre est créée sans intervention humaine directe et sans intention créative consciente ? Doit-on abandonner la définition devenue romantique de l'originalité ?

Le législateur marocain demeure hésitant et n'a pas encore adopté de position claire face aux enjeux posés par l'intelligence artificielle en matière de droit d'auteur. Cependant, il est crucial de faire preuve de « courage » pour repenser le cadre juridique entourant l'originalité, soit en limitant la protection juridique à certaines créations si elles ne répondent plus aux critères traditionnels d'originalité. Cela signifierait que les créations produites par des IA ou par des procédés automatisés pourraient ne pas bénéficier de la même protection que les œuvres créées par des auteurs humains, précisément parce que ces œuvres n'ont pas de lien avec une subjectivité humaine, ou en repensant fondamentalement le cadre législatif pour intégrer les œuvres produites par des systèmes automatisés. En acceptant que la création ne repose plus uniquement sur la subjectivité de l'auteur. Cela reviendrait à abandonner le lien traditionnel entre l'auteur et son œuvre, en reconnaissant que des œuvres puissent être protégées même si elles sont créées par des systèmes automatisés. Dans cette approche, on adopterait une définition plus objective de l'originalité, en se concentrant uniquement sur la nouveauté ou la qualité de l'œuvre elle-même, indépendamment de la personne qui l'a créée.

Ce débat reflète une tension entre la conception classique du droit d'auteur, centrée sur la personnalité de l'auteur, et les nouvelles réalités technologiques où la création peut être automatisée et détachée de l'individu. Le passage invite à s'interroger sur l'opportunité de maintenir cette conception traditionnelle ou d'adapter le droit à l'ère des algorithmes créatifs.

Cette adaptation pourrait passer par la reconnaissance d'une plus grande flexibilité dans la notion d'originalité, la redéfinissant comme un concept à contenu variable et fonctionnel,

capable de s'adapter aux différents types de créations et à l'évolution des pratiques créatives, plutôt que comme une notion figée ou absolue. Cela implique que ce qui est considéré comme "original" puisse varier en fonction du contexte ou de la nature de l'œuvre à protéger. L'originalité serait ainsi envisagée de manière souple, tenant compte des réalités pratiques et technologiques. Contrairement à une vision rigide de l'originalité, qui exigerait une intervention humaine consciente et une subjectivité marquée, cette approche permet d'intégrer des œuvres qui ne répondraient pas nécessairement aux critères traditionnels de créativité humaine. Ainsi, l'originalité serait évaluée en fonction du type d'œuvre, sans imposer de critères universels à toutes les formes de création.

En suivant cette logique, l'originalité doit être évaluée *in concreto*, c'est-à-dire en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque œuvre et de son contexte. Par exemple, une œuvre générée par un algorithme pourrait être considérée comme originale si elle présente une nouveauté ou une différence significative par rapport aux œuvres préexistantes, même sans intervention de la créativité humaine au sens traditionnel. Samir Merabet, notamment, n'hésite pas à formuler l'observation suivante : « Qu'il s'agisse d'envisager l'humanité, la conscience, l'émotion ou, dans une moindre mesure, la raison, aucune de ces qualités ne peut être prise en compte, faute pour l'intelligence artificielle d'être dotée de la subjectivité des êtres humains. Par conséquent, il convient d'écarter tout critère subjectif appliqué à l'auteur et tenant au processus créatif pour envisager un critère objectif portant sur la création elle-même. Alors, le critère le plus efficient consiste sans doute dans celui de la nouveauté » (Merabet, 2020).

Ces créations pourraient ainsi être protégées non pas en fonction de la subjectivité de leur créateur, mais en raison de leur caractère innovant ou de leur valeur. Cela permettrait de reconnaître et de valoriser la diversité des formes créatives, tout en élargissant le champ d'application du droit d'auteur, à travers une redéfinition de la notion d'originalité : « Est originale toute création, forcément nouvelle, qui exprime la personnalité de son auteur à travers des choix qui lui sont propres. » (Caron, 2020).

Cela signifie que pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur, elle doit apporter quelque chose de nouveau par rapport à ce qui existe déjà. Ce critère est objectif, car il peut être évalué **indépendamment de la personnalité** du créateur, en comparant l'œuvre à d'autres œuvres existantes afin de vérifier si elle introduit des éléments inédits. Cette dimension objective se rapproche des critères utilisés en droit des créations industrielles (brevets, modèles, etc.), où la nouveauté est essentielle pour déterminer la validité de la protection.

Cette approche s'inscrit dans une volonté politique d'"ouvrir le droit" (Larrieu, 2024), c'est-à-dire de le rendre plus inclusif et adaptable aux nouvelles réalités créatives, notamment celles engendrées par les avancées technologiques. Elle pourrait avoir pour effet de redéfinir le cadre traditionnel de la protection des œuvres, en éloignant le droit d'auteur de ses fondements personnalistes pour le rapprocher d'une approche **davantage** technique.

Cette ouverture du droit permettrait de protéger des œuvres qui, dans un cadre plus strict, n'auraient pas été éligibles à la protection du droit d'auteur. Il s'agit d'une réponse pragmatique face à l'évolution rapide des pratiques créatives et des technologies, tout en adaptant la législation aux défis contemporains. Cela soulève toutefois une question fondamentale : jusqu'à quel point peut-on s'éloigner de l'essence humaine du droit d'auteur sans altérer sa vocation première ?

Cette volonté d'"ouvrir le droit" et d'objectiver ses critères pourrait brouiller les frontières entre le droit d'auteur, qui protège les œuvres de l'esprit, et le droit des créations industrielles, qui repose sur le critère de la nouveauté (comme pour les brevets ou les dessins et modèles). Cela soulève une question fondamentale : jusqu'à quel point peut-on s'éloigner de l'essence humaine du droit d'auteur sans en altérer la vocation première ?

La nouveauté, en tant que critère, concerne l'apport d'une idée ou d'une création qui n'existait pas auparavant dans un domaine technique ou industriel (Bruguière & Vivant, 2024). Si l'originalité en droit d'auteur devenait également une évaluation objective centrée sur la nouveauté, cela rapprocherait dangereusement les deux régimes juridiques.

Une telle évolution aurait des conséquences significatives sur la manière dont les œuvres sont protégées. En alignant de plus en plus l'originalité sur la nouveauté, on risquerait de dissoudre les spécificités propres au droit d'auteur, en le rapprochant du droit des brevets ou du droit des modèles industriels, qui sont essentiellement des régimes techniques. Le droit d'auteur, historiquement fondé sur la protection des œuvres de l'esprit — littéraires, artistiques, musicales, etc. — et ancré dans la créativité humaine, pourrait ainsi perdre une part essentielle de son caractère distinct.

Alors un glissement du critère d'originalité vers celui de la nouveauté dénaturerait entièrement le droit d'auteur. Ce qui a poussé la doctrine à émettre des réserves quant à l'intégration des œuvres produites par des systèmes d'intelligence artificielle dans le cadre du droit d'auteur, craignant une dérive vers une objectivation excessive des critères d'évaluation. L'IA, dépourvue de conscience, de volonté ou de subjectivité, ne saurait prétendre à une création au sens

traditionnel du terme, lequel repose sur un apport personnel et humain. Par conséquent, l'évaluation des œuvres générées par l'IA se ferait nécessairement sur des critères purement objectifs, tels que la nouveauté ou l'innovation, occultant ainsi la dimension humaine intrinsèque au processus créatif.

Le droit d'auteur, tel qu'il a été historiquement conçu, est profondément enraciné dans une vision humaniste. Il protège non seulement les œuvres, mais aussi la personnalité de l'auteur, en mettant en lumière son expression créative unique et le lien intime qu'il entretient avec l'œuvre qu'il a produite. Cette approche personnaliste valorise la création humaine en reconnaissant l'œuvre comme le reflet de l'individualité et de la subjectivité de son créateur. Intégrer les œuvres générées par des IA, qui ne possèdent ni conscience ni subjectivité, risquerait dès lors de nier cette dimension fondamentalement humaniste.

Or, cette dimension humaniste qui se base sur le lien entre œuvre, originalité et personne n'a de sens que dans une culture qui, non seulement donne une place centrale à la personne, mais encore tout simplement en reconnaît l'existence ; Qu'en serait-il alors du point de vue de l'intelligence artificielle pour qui le sujet n'a pas vraiment de sens ? Peut-on alors envisager l'idée la plus novatrice, mais aussi la plus controversée, de considérer l'IA comme un sujet de droit à part entière, capable de détenir des droits d'auteur sur les créations qu'elle génère.

Cela impliquerait de reconnaître une personnalité juridique à l'IA, à l'instar des personnes morales (entreprises, associations). Sous cette hypothèse, l'IA serait dotée de certains droits et responsabilités, y compris la capacité de détenir des droits d'auteur sur ses créations.

## **2 : le statut d'auteur protégé à l'ère de l'intelligence artificielle**

Ainsi qu'il vient d'être démontré le droit d'auteur repose sur la notion que la création est l'expression directe de la personnalité humaine. L'originalité, critère central du droit d'auteur, découle de l'apport personnel et subjectif de l'auteur, un être humain capable de choix créatifs et d'intentionnalité. La jurisprudence et la doctrine s'accordent à dire que cette dimension humaine est indispensable pour que l'œuvre soit considérée comme une « œuvre de l'esprit ». En l'absence de cette intervention humaine, les productions générées par une intelligence artificielle ne peuvent prétendre à la protection au titre du droit d'auteur. Et par conséquent L'IA, dans son état actuel de développement, est envisagée uniquement comme un outil au service de la création, et non comme un sujet de droit. Elle n'a ni conscience, ni intentionnalité, ni la capacité d'exercer des droits ou d'assumer des responsabilités. Le cadre juridique actuel

considère l'IA comme un objet, un instrument utilisé par l'humain pour réaliser des créations.  
(2.1)

Accorder des droits d'auteur à une intelligence artificielle impliquerait une révision fondamentale de la notion d'auteur, ce qui soulève la question délicate de la reconnaissance de la personnalité juridique de l'IA. Une telle évolution impliquerait de reconnaître l'IA comme une entité autonome, capable d'assumer des droits et des obligations juridiques, une démarche qui, pour l'heure, reste complexe (2.2)

Par ailleurs, au-delà de la question de la titularité des droits, l'autonomie croissante des systèmes d'intelligence artificielle soulève également d'importantes interrogations relatives à la responsabilité juridique en cas de dommages ou d'atteintes aux droits de tiers. La détermination de l'acteur juridiquement responsable — concepteur, propriétaire ou utilisateur de l'IA — constitue désormais un enjeu majeur à l'ère des créations générées par l'intelligence artificielle (2.3).

### **2.1- L'IA comme "Créateur" : Défis pour la Titularité du statut d'auteur**

On le voit, le droit ne saurait fermer les yeux devant le phénomène de l'intelligence artificielle, aujourd'hui en pleine expansion. L'émergence des systèmes d'intelligence artificielle (IA) capables de générer des créations pose des défis sans précédent dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne la titularité des droits d'auteur. La question fondamentale est de savoir qui, du programmeur, de l'utilisateur ou de l'IA elle-même, peut prétendre détenir les droits d'auteur sur une création générée par un algorithme. Ces enjeux sont particulièrement aigus dans le domaine du droit d'auteur, où la protection des créations repose traditionnellement sur la reconnaissance d'un auteur humain et d'une intention créative.

Selon l'article 1 du code du droit d'auteur, l'auteur est nécessairement une personne physique capable d'exercer des droits moraux et patrimoniaux sur l'œuvre. Les droits moraux incluent le droit à la paternité et le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, deux prérogatives intimement liées à la personnalité humaine. Cette disposition traduit la logique selon laquelle seule une personne humaine, capable de choix intellectuels et créatifs, peut revendiquer le statut d'auteur. Accorder ces droits à une IA impliquerait dès lors de redéfinir radicalement la notion de sujet de droit, dans la mesure où une IA ne peut revendiquer ni protéger ces droits de la même manière qu'un être humain.

Le droit d'auteur suppose ainsi l'humanité du créateur comme condition préalable à la protection des œuvres de l'esprit. Cette exigence transparait à travers les notions d'originalité, à l'intention créative, et à l'exercice des droits d'auteur, qui nécessitent l'intervention d'une personne physique capable de choix intellectuels et créatifs. En d'autres termes, le système juridique actuel est conçu pour protéger les œuvres dans lesquelles l'empreinte humaine demeure perceptible.

### **La conscience et l'intentionnalité créatif**

Dans l'état actuel du droit, les œuvres produites par des machines ou des systèmes autonomes, comme les robots ou les IA, ne peuvent être considérées comme des œuvres de l'esprit protégées, car elles ne remplissent pas la condition fondamentale d'être le produit d'une intervention humaine. L'œuvre, dans cette vision des choses, est la projection même de l'auteur. Dès lors, si l'œuvre est protégée, c'est parce que l'auteur y est présent.

Bien que l'IA soit capable de générer des œuvres originales, ces créations ne sont pas considérées comme le résultat d'une intention créative humaine, car l'IA suit des algorithmes préconçus sans véritable conscience ni intention (Bruguière & Vivant, 2024). Dès lors, l'IA est perçue comme un outil de création, et non comme un sujet de droit, conformément à la vision humaniste du droit d'auteur, dans la mesure où les créations générées par IA reposent sur des algorithmes qui analysent et recombinaient des données existantes pour produire des résultats qui semblent nouveaux. Toutefois, ces créations sont issues d'un processus mécanisé et automatisé, qui reproduit des motifs ou des structures identifiables, en fonction de paramètres prédéfinis.

Cette absence de contribution intellectuelle humaine et cette absence de conscience, de volonté et d'intentionnalité créative dans les créations par IA pose des défis inédits à sa qualification de sujet de droit et non comme objet de droit.

Alors la qualité d'auteur ne peut être attribuée et par conséquent l'œuvre ne peut être protégée que lorsque le créateur est en mesure de discerner la nature de son acte et d'avoir la conscience et l'intention de créer une œuvre originale. Cette condition exclut alors de la protection toute création involontaire ou due au hasard, les découvertes, les créations réalisées par des animaux, et enfin celles réalisées par l'enfant ou par l'incapable dénué de discernement (Caron. 2020).

L'examen de la jurisprudence comparée, en particulier celle de pays comme l'Australie, montre que les tribunaux étrangers adoptent des critères similaires à ceux de la tradition juridique marocaine en matière de droit d'auteur. La Cour fédérale d'Australie a rendu une décision

importante concernant les bases de données générées automatiquement par des machines intelligentes. Dans cette affaire, il a été jugé qu'une base de données ne pouvait pas bénéficier de la protection du copyright lorsque celle-ci avait été générée sans intervention humaine. L'effort d'extraction de données automatisé, réalisé par une machine intelligente, n'était pas considéré comme étant l'œuvre d'une personne physique ou d'un groupe de personnes, ce qui excluait toute protection légale sous le régime du copyright (Aff. Telstra Corporation Limited. 2010)

Cette question a été posée à plusieurs reprises en matière de brevet et de droit d'auteur par le docteur Thaler dans le but manifeste de provoquer le débat au niveau mondial. Ce dernier a déposé des demandes de brevet auprès de nombreux offices des brevets, notamment ceux des États-Unis, du Royaume-Uni, d'Australie, d'Allemagne, de Nouvelle-Zélande, d'Afrique du Sud, devant l'OEB, en désignant comme inventeur une IA nommée Dabus. Toutes ces demandes ont été refusées par les offices ou les tribunaux compétents – sauf en Afrique du Sud – au motif qu'en l'état des textes applicables, la qualité d'inventeur ne peut être attribuée qu'à une personne physique.

Le docteur Thaler a également déposé auprès du Copyright Office américain une demande d'enregistrement en tant qu'œuvre de l'esprit d'une œuvre picturale en deux dimensions, intitulée « A Recent Entrance to Paradise » en précisant que l'œuvre avait été réalisée par une IA.

Le Copyright Office a rejeté sa demande au motif que seul un être humain peut avoir la qualité d'auteur et que la création par un être humain est un prérequis pour le bénéfice de la protection . La décision a été confirmée par un jugement rendu le 15 juillet 2020 (EWHC 2412, 2021). Cette décision de rejet a fait l'objet d'un appel au cours duquel le juge fédéral a confirmé le 18 août 2023, la position du bureau américain du droit d'auteur (U.S. Copyright Office), selon laquelle une œuvre d'art créée par l'IA n'est pas susceptible de protection.

La décision a été rendue dans une ordonnance rejetant la demande de Stephen Thaler qui contestait la position du gouvernement refusant d'enregistrer les œuvres réalisées par IA. Dans cette décision, le juge fédéral souligne que « la paternité humaine est une exigence fondamentale » au droit d'auteur qui ne pourrait pas être « étiré » à ce point que de pouvoir s'en passer. En l'état, un consensus semble se faire sur l'impossibilité d'attribuer la qualité d'inventeur ou d'auteur à une IA.

Cette position rejoint celle adoptée par la doctrine qui refuse majoritairement à l'intelligence artificielle la qualité d'auteur. Ainsi, selon le professeur Binctin, « la machine ne crée pas ; elle met en œuvre des instructions appliquées au regard de données qui lui ont été fournies pour apprendre. La machine ne comprend pas ce qu'elle fait, n'a aucune conscience créative » (Binctin, 2020). Le professeur Caron va dans le même sens lorsqu'il affirme qu'« une machine est une chose. Elle est donc insusceptible de créer en elle-même. C'est pourquoi, dans le cadre de l'intelligence artificielle, un robot ne peut pas créer au sens du droit d'auteur » (Caron 2020). Pour résumer, un auteur fait remarquer à juste titre qu'« un logiciel d'apprentissage du go joue très bien au go, mais il ne sait rien faire d'autre » (Berry, 2017).

Pour aller plus loin, attribuer la qualité d'auteur à l'intelligence artificielle nécessiterait de lui conférer la personnalité juridique, une démarche encore complexe à l'heure actuelle. Cependant, cette question reste ouverte en raison des enjeux juridiques sous-jacents. En effet, derrière la question de la qualité d'auteur et de la personnalité juridique se profilent celles relatives à la titularité des droits d'exploitation et à la protection des investissements liés aux créations générées par l'IA.

## **2.2- Vers une reconnaissance d'une personnalité juridique de l'intelligence artificielle**

La perspective d'attribuer à l'intelligence artificielle une personnalité juridique a été officiellement évoquée dans la Résolution du Parlement européen du 16 février 2017. Cette résolution exhortait la Commission européenne à proposer une directive visant à créer une « personnalité juridique spécifique aux robots », afin que les robots autonomes les plus avancés puissent être considérés comme des « personnes électroniques » dotées de droits et de devoirs précis. L'objectif de cette reconnaissance juridique était de conférer une paternité légale aux créations issues de l'intelligence artificielle, les considérant ainsi comme des œuvres de l'esprit ou des inventions, au même titre que celles protégées par le droit d'auteur et les brevets.

En théorie, accorder une personnalité juridique à l'intelligence artificielle permettrait de surmonter l'obstacle posé par l'absence de créateur humain. En lui conférant cette qualité, les créations générées par l'IA pourraient bénéficier d'une protection en tant qu'œuvres originales, relevant ainsi du droit d'auteur. Toutefois, cette solution repose sur une fiction juridique, qualifiée par certains auteurs de « monstruosité juridique » (Loiseau, 2018). Le professeur Loiseau, notamment, critique l'idée de la « personnalité électronique », estimant qu'elle est

imparfaite et ne permet pas de répondre à certaines questions fondamentales et pratiques que pose l'exploitation des œuvres générées par une intelligence artificielle.

L'octroi de la personnalité juridique aux robots dotés d'intelligence artificielle demeure alors une question controversée. Le refus de cette reconnaissance est bien illustré par le *Compendium* du Copyright Office américain de 2014, qui, dans son § 306, exclut l'enregistrement des œuvres générées automatiquement sans intervention humaine. Le principe est clairement énoncé : « The US Copyright Office will register an original work of authorship provided that the work was created by a human being. Similarly, the Office will not register works produced by a machine or mere mechanical process that operates randomly or automatically without any creative input or intervention from a human author. ». Ce rejet marque la volonté de préserver le critère humain dans le processus créatif, refusant ainsi la protection des œuvres issues de procédés mécaniques ou automatiques.

L'une des principales limites de la possibilité d'accorder une personnalité juridique à l'IA, réside dans la gestion des droits d'exploitation. Une fois l'intelligence artificielle reconnue comme auteur, elle devrait logiquement bénéficier de droits exclusifs sur les œuvres qu'elle crée, mais en tant qu'entité non humaine, elle ne pourrait exercer ces droits seule. Tout comme une personne morale, l'intelligence artificielle nécessiterait une représentation par une personne physique pour gérer ses droits. Cela soulève immédiatement la question de savoir qui, parmi les divers acteurs impliqués dans le processus de création (propriétaire de l'IA, concepteur du logiciel, ou utilisateur de l'IA), serait légitime à exercer ces droits.

Une première approche consiste à attribuer la titularité des droits d'auteur au programmeur de l'intelligence artificielle. Selon cette perspective, le programmeur est considéré comme l'initiateur du processus créatif, puisqu'il conçoit l'algorithme, développe les lignes de code, et configure les capacités de l'IA afin qu'elle génère des œuvres. Cette vision s'apparente à celle de la création assistée par un outil technique, où l'intelligence artificielle ne serait qu'un instrument technique complexe (Binctin, 2020), mais dépourvu d'autonomie créative, le véritable auteur demeurant le programmeur. Ainsi, plusieurs pays, tels que l'Afrique du Sud, Hong Kong, l'Inde, l'Irlande et la Nouvelle-Zélande, manifestent une volonté de simplifier l'attribution de la paternité, en l'assignant au développeur ou au programmeur de la machine ou du logiciel doté d'intelligence artificielle.

Cependant, cette approche présente plusieurs limites et ne fait pas consensus. En effet, comment un concepteur pourrait-il défendre ses droits sur une œuvre générée par une IA lorsque

l'instrument se trouve entre les mains d'un tiers ? La difficulté réside dans la conciliation entre le monopole potentiel du concepteur et la liberté reconnue à l'utilisateur de diffuser les créations issues de l'IA. Cette tension entre les droits du concepteur et ceux de l'utilisateur constitue l'une des principales limites de cette approche.

Une autre option consiste à attribuer la titularité des droits d'auteur à l'utilisateur de l'IA, c'est-à-dire à la personne ou à l'entité qui utilise l'algorithme pour produire une œuvre spécifique. Cette approche repose sur l'idée que l'utilisateur joue un rôle actif dans le processus créatif, en définissant les objectifs et en fournissant des instructions à l'algorithme. Dans ce cas, l'IA ne serait qu'un moyen technique, et l'utilisateur serait considéré comme le créateur, car il décide de l'utilisation de l'IA dans un cadre précis et orienté vers la création de l'œuvre. L'utilisateur serait alors « le plus proche du résultat », de par sa « maîtrise physique de l'instrument », comme de par « l'élection du résultat en tant qu'œuvre » (Bensamoun & Loiseau 2022).

Au Royaume-Uni, le *Copyright, Designs and Patents Act* (CDPA) de 1988 offre une solution pragmatique. Dans son article 9, alinéa 3, il est stipulé que « in the case of a literary, dramatic, musical or artistic work which is computer-generated, the author shall be taken to be the person by whom the arrangements necessary for the creation of the work are undertaken. » Ainsi, la personne ayant pris les dispositions nécessaires pour la création de l'œuvre, généralement l'utilisateur, est reconnue comme l'auteur. Cette disposition montre une volonté de simplifier l'attribution de la paternité en l'assignant à l'utilisateur de l'IA.

De même dans une récente affaire datant du 27 novembre 2023, la Beijing Internet Court (aff. Jing 0491 Min Chu No. 11279.2023), spécialisée dans les litiges liés à Internet en Chine, a rendu une décision reconnaissant la protection par le droit d'auteur d'une œuvre d'art générée par intelligence artificielle (IA). L'affaire concernait une accusation de contrefaçon portée par le créateur d'une image générée par Stable Diffusion, un outil d'IA permettant de créer des visuels à partir de requêtes ou des instructions ou une série de données fournies à un système d'IA, qui utilise ces informations pour générer des réponses ou des créations en texte, image, ou autre forme de média.). Cette image avait été utilisée sans autorisation par le défendeur pour illustrer un poème sur la plateforme Baijiahao.

Le défendeur a contesté la titularité des droits du créateur, le contraignant à prouver son processus créatif et ses droits d'auteur. Le tribunal, considérant que les prompts étaient suffisamment précis pour définir le personnage et son environnement, a jugé que le créateur

avait fourni un effort intellectuel suffisant pour être reconnu comme titulaire des droits d'auteur sur l'image.

Le tribunal a également précisé que, bien que l'IA ait contribué à la création de l'image, le développeur de l'outil ne pouvait être considéré comme l'auteur, car il n'avait aucune intention de créer cette œuvre spécifique.

Cette décision, inédite, ne bouleverse pas, à notre avis, les principes fondamentaux du droit d'auteur, mais les applique de manière pragmatique à l'IA générative. Le tribunal a souligné le rôle central de l'auteur dans la création, reconnaissant ainsi l'investissement intellectuel comme une forme de "l'empreinte de la personnalité" de l'auteur, un concept également essentiel dans le droit d'auteur marocain.

Cependant, cette approche pose aussi des difficultés. L'utilisateur ne contrôle pas toujours le résultat final de l'algorithme, surtout dans les systèmes d'IA évolutifs, où les créations peuvent dépasser les attentes initiales. L'absence d'intervention humaine directe dans l'acte créatif remet en question la légitimité de l'attribution des droits à l'utilisateur. Ce manque de contrôle direct distingue cette situation des cas classiques de création assistée par des outils technologiques simples.

### **2.3- La responsabilité juridique liée aux créations générées par l'intelligence artificielle**

Les mêmes interrogations se posent, aussi, en matière de responsabilité en cas d'atteinte aux droits d'un tiers. Si une intelligence artificielle génère une œuvre qui porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle préexistants (comme un plagiat, une imitation non autorisée ou une contrefaçon), il serait nécessaire de déterminer qui serait responsable juridiquement. Serait-ce le propriétaire de l'intelligence artificielle, qui en a financé la conception et détient les droits sur l'outil ? Le concepteur, qui a programmé l'intelligence artificielle ? Ou l'utilisateur, qui l'a exploitée pour générer l'œuvre ? La réponse à cette question est d'autant plus complexe que les créations de l'IA reposent souvent sur des processus d'apprentissage non supervisés, rendant difficile l'attribution de la responsabilité à un acteur particulier.

L'urgence de résoudre ces questions liées aux droits et surtout aux responsabilités de l'intelligence artificielle nous pousse à examiner un exemple pertinent du domaine de la propriété industrielle à savoir celui des voitures autonomes. En cas d'accident impliquant un véhicule autonome sans intervention humaine, la question de la responsabilité se pose également : doit-elle être attribuée au constructeur du véhicule, au concepteur de l'algorithme

de conduite, ou au propriétaire du véhicule ? Ces dilemmes soulignent donc la nécessité de mettre en place des régulations spécifiques adaptées aux nouvelles réalités technologiques, aussi bien en matière de droit d'auteur que de propriété industrielle. Dans les deux cas, l'autonomie des systèmes d'intelligence artificielle met en lumière les défis posés par la répartition des responsabilités entre les différents acteurs.

L'émergence de l'intelligence artificielle soulève, ainsi, des enjeux juridiques et éthiques profonds. Alors que les avancées technologiques nous rapprochent d'une autonomie accrue de l'IA, la question de lui accorder une personnalité juridique devient cruciale, malgré les limites inhérentes à cette approche. Il est essentiel de définir des règles claires, équilibrant les droits et les responsabilités des créateurs, des utilisateurs et des machines elles-mêmes, afin de garantir une coexistence harmonieuse et responsable entre l'homme et la machine.

Notre société doit s'engager dans un dialogue approfondi et participatif pour élaborer un cadre juridique adapté à l'évolution rapide de l'intelligence artificielle. D'une part, il est impératif d'encourager l'innovation en permettant à l'IA de contribuer à la créativité ; d'autre part, il est tout aussi crucial de protéger les droits existants. Cet équilibre délicat nécessitera une adaptation des régulations pour prévenir les abus tout en soutenant le développement technologique.

De plus, la prolifération des créations générées par l'IA risque d'entraîner une augmentation des conflits de droits, notamment en matière de violations de propriété intellectuelle. Il sera donc indispensable de concevoir des mécanismes de résolution des litiges adaptés aux spécificités des créations assistées par l'IA. Ces mécanismes devront aborder les questions complexes de propriété et de responsabilité liées aux créations issues d'algorithmes autonomes, afin de garantir une gestion efficace des différends.

Par ailleurs, les systèmes judiciaires devront se moderniser pour faire face aux nouveaux défis du droit de la propriété intellectuelle à l'ère de l'intelligence artificielle. Cela impliquera une formation spécialisée des juges et des avocats, ainsi que l'adoption de technologies appropriées pour traiter les affaires liées à l'IA. L'évolution des pratiques judiciaires sera déterminante pour assurer une application efficace du droit dans ce contexte en mutation.

En conclusion, le droit d'auteur à l'ère de l'intelligence artificielle est à l'aube de transformations significatives qui requièrent une attention particulière de la part des législateurs, des juristes et des acteurs du secteur technologique. La création d'agences de régulation spécialisées dans le domaine de l'intelligence artificielle pourrait constituer une réponse pertinente à ces enjeux. Ces agences seraient chargées de superviser le développement

et l'application des régulations en matière de propriété intellectuelle, d'évaluer les innovations dans le domaine et d'assurer la protection des droits des auteurs tout en encourageant la créativité technologique. Elles pourraient également jouer un rôle dans la médiation des litiges liés aux œuvres générées par l'IA, facilitant ainsi la résolution des conflits qui pourraient survenir dans ce contexte en pleine évolution.

Cependant, ces évolutions doivent être accompagnées d'un cadre juridique robuste et flexible, capable de garantir un équilibre entre l'encouragement à l'innovation et la protection des droits de propriété intellectuelle.

### **Conclusion**

L'intelligence artificielle représente un tournant majeur pour les droits d'auteur. Alors que la technologie continue d'évoluer, le droit doit impérativement suivre, s'adapter et même anticiper ces transformations pour rester pertinent et efficace. L'innovation législative n'est pas seulement nécessaire, elle est incontournable. Le législateur marocain, confronté à ces enjeux soulevés par l'intelligence artificielle (IA) dans le domaine du droit d'auteur, se trouve dans une position d'hésitation. Cette situation est problématique, car elle reflète un manque de clarté et de prévoyance face à des transformations rapides et significatives dans le paysage technologique. Il est donc crucial que le législateur fasse preuve de courage et de détermination pour prendre des décisions éclairées.

La nécessité d'une réponse législative adéquate devient de plus en plus pressante. Les technologies d'IA évoluent à un rythme rapide, créant des œuvres qui peuvent rivaliser avec celles produites par des humains. Or, sans un cadre juridique clair, les droits des créateurs humains peuvent être mis en péril, tandis que les créations générées par des systèmes automatisés pourraient échapper à toute protection, ce qui serait préjudiciable à l'innovation.

Une des options à envisager serait de repenser le cadre législatif actuel pour intégrer les œuvres produites par des systèmes automatisés. Cela impliquerait une révision des critères d'originalité et des exigences de protection. Le législateur pourrait ainsi adopter une définition élargie de l'originalité, qui ne se fonderait pas uniquement sur l'intention ou la subjectivité humaine, mais qui inclurait aussi la nouveauté et la qualité des résultats générés par l'IA.

En intégrant ces œuvres dans le régime du droit d'auteur, on pourrait reconnaître et protéger les créations issues de l'intelligence artificielle tout en établissant des règles claires sur la titularité



des droits. Cela permettrait également de valoriser les innovations technologiques et d'encourager la recherche et le développement dans le domaine.

Une autre approche consisterait à créer un nouveau droit de propriété industrielle sui generis spécifiquement adapté aux créations générées par l'IA. Ce cadre juridique unique pourrait établir des règles distinctes concernant la protection des œuvres créées par des algorithmes, reconnaissant ainsi leur singularité.

Bien que cette solution soit susceptible de faire l'objet de critiques, elle pourrait répondre aux besoins spécifiques d'un domaine en pleine mutation. Les critiques peuvent concerner la complexité d'un tel cadre ou la crainte de voir des protections juridiques trop larges qui pourraient entraver l'innovation. Néanmoins, il est essentiel de considérer que ce nouveau droit pourrait offrir une protection adéquate tout en préservant la place des créateurs humains dans l'écosystème de l'innovation.

Cependant, il est crucial de ne pas oublier les risques que présente l'IA. Les technologies d'intelligence artificielle soulèvent des préoccupations en matière de droits d'auteur, de responsabilité et d'éthique. La création d'œuvres par des systèmes automatisés peut engendrer des questions sur la paternité et la responsabilité en cas de litige. Ainsi, la législation devrait non seulement chercher à protéger les œuvres, mais également à encadrer les risques associés à leur utilisation et à leur création.

Dans ce contexte, il est impératif que le législateur marocain prenne des mesures courageuses et déterminées pour élaborer un cadre juridique adapté aux enjeux de l'intelligence artificielle. Qu'il s'agisse de réformer le droit d'auteur existant pour y inclure les créations automatisées ou d'établir un nouveau droit de propriété intellectuelle sui generis, la priorité doit être d'assurer une protection efficace et équitable. Ce faisant, le législateur pourrait favoriser un environnement propice à l'innovation, tout en garantissant que les droits des créateurs humains soient respectés et protégés dans cette nouvelle ère technologique.

## Bibliographie

### Ouvrages

- Bensamoun alexandra et Loiseau grégoire, droit de l'intelligence artificielle, lgdj, 2e éd., 2022.
- Caron christophe, droit d'auteur et droits voisins, lexisnexis, 6e éd., 2020.
- Gautier pierre-yves, droit de la propriété littéraire et artistique, lgdj, 2021.
- Maffre-Baugé Agnès, la propriété intellectuelle renouvelée par le numérique n 283 dolloz 2022
- Pollaud-dulian Frédéric, le droit d'auteur, economica, coll. « corpus – droit privé », 2e éd., 2024.
- Vivant michel et bruguière jean-michel, droit d'auteur et droits voisins, dalloz, coll. « précis », 4e éd., 2024.
- Berry Gérard, l'hyperpuissance de l'informatique, odile jacob, 2017.

### Articles doctrinaux

- Bensamoun alexandra, « la protection de l'œuvre de l'esprit par le droit d'auteur : qui trop embrasse mal étreint », dalloz, 2010, p. 2920.
- Binctin nicolas, « l'influence de l'intelligence artificielle sur les mécanismes de la propriété intellectuelle », in mélanges en l'honneur de michel vivant, dalloz, 2020, p. 41 et s.
- Cantali fernando b. De, « inteligência artificial e direito de autor : tecnologia disruptiva exigindo reconfiguração de categorias jurídicas », revista de direito, inovação, propriedade intelectual e concorrência, 2018, p. 40 et s.
- Loiseau grégoire, « la personnalité juridique des robots : une monstruosité juridique », jcp, 2018, doctr. 597.
- Larrieu jacques, « le robot et le droit d'auteur », in mélanges en l'honneur d'andré lucas, lexisnexis, 2024.
- Lucas andré et Sirinelli pierre, « l'originalité en droit d'auteur », jcp, 1993, i, 3681.
- Maffre-baugé anne, la propriété intellectuelle renouvelée par le numérique, dalloz, 2020, n° 283.
- Vivant michel, « brèves réflexions sur le droit d'auteur... », informatica e diritto, florence, 1994, p. 73 et s.
- Edelman bernard, « création et banalité », dalloz, 1983, p. 73.

## Thèses

- Maffre-baugé anne, l'œuvre de l'esprit, empreinte de la personnalité ?, thèse, université de montpellier, ercim, 1997.
- Merabet samia, vers un droit de l'intelligence artificielle, thèse, dalloz, 2020.

## Textes et instruments juridiques

- Convention de berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, art. 2.3.
- Parlement européen, « résolution du 16 février 2017 contenant des recommandations à la commission concernant les règles de droit civil sur la robotique », 2015/2103(inl), pt 59.
- Compendium of u.s. Copyright office practices, 3e éd., 2014,.

## Jurisprudence

- Ass. Plén., 7 mars 1986, babolat c/ pachot, gapi, 1re éd., jcp 2004, n° 9.
- Civ. 1re, 24 avr. 2013, communication commerce électronique, déc. 2013, comm. 75, note christophe caron.
- Crim., 7 oct. 1998, rida, 1999, n° 180.
- Cjue, 29 juill. 2019, communication commerce électronique, 2020, comm. 1, note christophe caron.
- Paris, 1er avr. 1957, dalloz, 1957, jur., p. 436.
- Paris, 4 mars 1982, dalloz, 1983, ir, p. 93, obs. Claude colombet.
- Paris, 23 nov. 1982, dalloz, 1983, ir, p. 512, obs. Claude colombet.
- Paris, 27 oct. 1993, dalloz, 1994, somm., p. 89, obs. Claude colombet.
- Nîmes, 1re ch., 30 oct. 2001, communication commerce électronique, déc. 2002, comm. 138, obs. Christophe caron.
- Paris, 1re ch., 28 juin 2001, communication commerce électronique, déc. 2002, comm. 138, note christophe caron.
- Naruto et al. V. Slater et al., northern district of california, case no. 15-cv-04324-who, 28 janv. 2016 ; confirmé par u.s. Court of appeals for the ninth circuit, 23 avr. 2018.
- Telstra corporation limited v. Phone directories company Pty Ltd [2010] FCAFC 149.
- Thaler v. The comptroller-general of patents, designs and trade marks [2020] EWHC 2412, 15 juill. 2021.
- Beijing internet court, jugement du 27 novembre 2023, li c. Liu, aff. N° (2023) jing 0491 min chu no. 11279, relative à la protection par le droit d'auteur d'une image générée par intelligence artificielle